

# Association Médiagora Bordeaux

## Règlement intérieur

### Titre I - Membres

#### Article 1 - Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration. À défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

#### Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 20 €. La cotisation annuelle doit être versée au plus tard 1 mois après que le bulletin d'adhésion a été signé par le président ou son représentant et remis à l'adhérent.

Les adhésions contractées à partir du 1er juillet diminuent de moitié la cotisation annuelle, soit 10 €. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

A défaut d'adhésion, les participants aux événements de l'association s'acquittent d'une participation aux frais de 3 € - et 5 € en présence d'un intervenant extérieur.

#### Article 3 - Exclusions

Conformément à l'article 6 des statuts, un membre peut être exclu pour avoir troublé le bon fonctionnement de la vie associative. Par exemple : troubler le fonctionnement d'un groupe de parole (durée et objet de la prise de parole...), refuser de payer sa cotisation, entretenir un état d'esprit non conforme aux valeurs de l'association, etc.

L'exclusion est prononcée par le bureau et/ou le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

#### Article 4 – Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent. **En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.**

### Titre II - Fonctionnement de l'association

#### Article 5 - Règles et vie commune

Durant et en dehors des temps associatifs, les adhérents et les non-adhérents s'appliquent à adopter un comportement qui :

- préserve l'anonymat de chacun,
- respecte le bien être de chacun,
- respecte le temps de parole et le silence de chacun,
- respecte de la « Nétiquette » dans tous les échanges numériques : portail, forum, emails, etc.

### Article 6 - Le bureau

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de l'animation et la bonne gestion de l'association. Il prend les décisions courantes, il veille au respect des valeurs de l'association et fait le nécessaire pour assurer son développement, sa dynamique.

Il est composé de de trois membres (président, secrétaire général, trésorier) et éventuellement de ses adjoints (vice-président, secrétaire général adjoint, trésorier adjoint). Il se réunit sur simple convocation du président.

### Article 7 - Assemblée générale ordinaire

Les membres actifs et associés sont électeurs et éligibles.

Ils sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins une semaine avant l'assemblée.

Les membres du Bureau sortant sont remplacé par un vote à scrutin secret. Le quorum et la validité de décision est fixé au tiers du nombre d'adhérents votants. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Un secrétaire est désigné en début de séance. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés et limités à 3 voix par personne à l'exception du Président.

Voir plus d'information dans l'article 8 des statuts.

### Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

Voir article 9 des statuts.

## Titre III - Dispositions diverses

### Article 10 - Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer (un administrateur, un adhérent), pour représenter l'association en tant que de besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée.

Le Président représentera le cas échéant l'association pour agir en justice.

### Article 11 - Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

### Article 13 - Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration et/ou du Bureau.

### Article 14 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire conformément à l'article 11 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau selon la procédure suivante : la proposition de règlement modifié est envoyé (par courrier postal ou électronique) aux adhérents votants 1 mois avant l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur son adoption.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier (ou par affichage) sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.

Proposé le 1er juin 2014 par le Bureau de l'association, dans attente de sa validation par la prochaine Assemblée générale ordinaire.